

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2022-362

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers</b>	
73-2022-12-30-00003 - PREF73-I-E22123012130 (3 pages)	Page 3
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / SICOM Service interministériel de la communication</b>	
73-2022-12-29-00005 - AP portant liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (2 pages)	Page 7
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville</b>	
73-2022-12-29-00004 - Arrêté préfectoral n°2022/324/SPA du 29 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et Réalisations Sanitaires et Sociales du canton de Moûtiers (SIERSS) (2 pages)	Page 10
73-2022-12-30-00004 - Arrêté préfectoral n°2022/326/SPA du 30 décembre 2022 portant modification du périmètre et des compétences du SIVOM des Saisies et modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961 portant création du Syndicat (54 pages)	Page 13
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / DRFIP - Cabinet du directeur</b>	
73-2022-12-30-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes - PGP successions vacantes	
73-2022-12-30-204 (2 pages)	Page 68

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-30-00003

PREF73-I-E22123012130



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire modificatif N° 22-12-13 réglementant temporairement  
la circulation sur l'échangeur autoroutier A43 / A41 / RN201**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-25 et R130-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie N°2014-080-003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de la Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN201 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-05-06 du 23 juin 2022, réglementant temporairement la circulation sur l'A43/A41/RN201 pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier A43/A41/RN201
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-C-73-148 du 2 décembre 2022, portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » (n°14.2) vers l'A43 et vers l'A41 ;

- VU** la demande présentée par AREA le 12 décembre 2022 ;
- VU** le Compte-rendu de visite de chantier de la bretelle d'accès à A41 depuis la RN201 en direction de Genève et de la bretelle d'accès à l'A43 en direction de Lyon délivré par la DGITM/DIT/FCA;
- VU** l'avis de la DIRCE le 14 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA du 15 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 23 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entre l'autoroute A43 – A41 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de régler temporairement la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDERANT** que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

sur proposition de Monsieur le directeur d'Exploitation d'AREA,

## **ARRETE**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A43/A41/RN201, les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral N°22-05-06 sont modifiées comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'application des dispositions mentionnées dans l'article 1 est prolongée **jusqu'au 31 mars 2023**.

### **ARTICLE 2 :**

L'application des dispositions mentionnées dans l'article 2 est prolongée **jusqu'au 31 mars 2023** hormis les week-ends des vacances d'hiver du vendredi 12h au lundi 9h.

**ARTICLE 3 :**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,  
Monsieur le chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,  
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,  
Monsieur le directeur de la DDT de la Savoie,  
Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Monsieur le directeur des Infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie,  
Monsieur le président de Grand-Chambéry.  
Messieurs les maires de communes concernées.

Chambéry, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Alexandra CHAMOIX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-29-00005

AP portant liste des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales pour l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Service interministériel  
de la communication

**Arrêté préfectoral portant liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires  
et légales pour l'année 2023**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie – M.François RAVIER ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les justificatifs fournis par les différents journaux ;

Sur proposition du de la directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;



## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2023 est arrêtée ainsi qu'il suit **pour l'ensemble de la Savoie** :

Pour les publications de presse :

- Le Dauphiné Libéré
- Eco Savoie Mont Blanc 73
- Le Journal du Bâtiment et des Travaux Publics en Rhône-Alpes
- La Savoie
- La Maurienne
- La Vie Nouvelle
- Tarentaise Hebdo
- L'Essor Savoyard
- Hebdo des Savoies

Pour les services de presse en ligne :

- Le Dauphiné Libéré
- Le Journal du Bâtiment et des Travaux Publics en Rhône-Alpes
- L'essor savoyard.fr
- La Savoie.fr
- La Vie Nouvelle.fr
- groupe-ecomedia.com – ECO SAVOIE MONT BLANC 73

**Article 2** : Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge de la communication et de l'économie.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chambéry, le 29 décembre 2022,

Le Préfet

François RAVIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-29-00004

Arrêté préfectoral n°2022/324/SPA du 29  
décembre 2022 portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal d'Etudes et  
Réalizations Sanitaires et Sociales du canton de  
Moûtiers (SIERSS)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2022/324/SPA du 29 décembre 2022  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et Réalisations  
Sanitaires et Sociales du canton de Moûtiers (SIERSS)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-27, L 5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales (SIERSS) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet d'Albertville ;

**VU** les délibérations du 28 octobre 2022 et du 16 décembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales approuvant la modification de ses statuts et les modalités de restitution de la compétence petite enfance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Hautecour (4 novembre 2022 et 15 décembre 2022), Moûtiers (16 novembre 2022 et 21 décembre 2022), La Léchère (18 novembre 2022 et 9 décembre 2022), Notre-Dame-du-Pré (21 novembre 2022), Salins-Fontaine (22 novembre 2022 et 12 décembre 2022), Saint-Marcel (23 novembre 2022 et 28 décembre 2022), Grand-Aigueblanche (5 décembre 2022), Les Belleville (12 décembre 2022) et Les Avanchers-Valmorel (12 décembre 2022) approuvant la modification des statuts et les modalités de restitution de la compétence petite enfance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le premier alinéa (« crèche familiale, et ») de l'article 2 des statuts approuvés par l'arrêté du 31 mai 1990 susvisé est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** La compétence petite enfance est retirée des compétences du SIERSS et restituée à ses communes membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les conditions fixées par les délibérations concordantes du comité syndical du SIERSS et conseils municipaux des membres du syndicat.

**Article 3 :** Les statuts du SIERSS sont modifiés en conséquence.

**Article 4 :** Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral susvisé sont et demeurent applicables.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le sous-préfet d'Albertville, le président du syndicat intercommunal d'études et réalisations sanitaires et sociales du canton de Moûtiers, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HÉRIARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-30-00004

Arrêté préfectoral n°2022/326/SPA du 30 décembre 2022 portant modification du périmètre et des compétences du SIVOM des Saisies et modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961 portant création du Syndicat



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2022/326/SPA du 30 décembre 2022  
portant modification du périmètre et des compétences du SIVOM des Saisies  
et modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961 portant création du Syndicat**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants, L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants ainsi que l'article L 5212-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961 modifié portant création du SIVOM des Saisies ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville ;

**VU** la délibération du 30 novembre 2022 du comité syndical du SIVOM des Saisies se prononçant d'une part, sur la restitution de compétences à ses communes membres et sur les modalités de répartition de cette restitution et d'autre part sur la modification des statuts du SIVOM des Saisies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Hauteluce (7 décembre 2022), Villard-sur-Doron (1<sup>er</sup> décembre 2022) et Crest-Voland (7 décembre 2022) approuvant cette restitution de compétences, les modalités de cette répartition ainsi que la modification des statuts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les compétences suivantes, figurant à l'article 5-1 des statuts du SIVOM des Saisies approuvés par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1961 modifié :

- création, aménagement, entretien des pistes VTT directement desservies par les remontées mécaniques,
- signalétique/entretien des sentiers raquettes/piétons hiver situés dans l'emprise des domaines skiabiles,

sont retirées des compétences du SIVOM des Saisies et restituées à ses communes membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Les modalités de restitution de ces compétences sont celles déterminées par délibérations concordantes du comité syndical du SIVOM des Saisies et des conseils municipaux des communes membres du syndicat.

**Article 3 :** Le SIVOM des Saisies exerce ses compétences au sein de périmètres définis par ses statuts :

- un premier périmètre pour les compétences transférées par les communes de Crest-Voland, Hauteluce et Villard-sur-Doron au titre de l'article 5-1 des statuts du SIVOM annexés au présent arrêté ;

- un second périmètre pour les compétences transférées par les communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron au titre de l'article 5-2 des statuts du SIVOM annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Les statuts modifiés du SIVOM des Saisies tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés et prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le sous-préfet d'Albertville, le président du SIVOM des Saisies, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HერიARD

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du **30 DEC. 2022**  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
LE SOUS-PREFET,

Signé : Christophe HერიARD



## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DES SAISIÉS



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>CHAPITRE I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET</b> .....	5
<b>ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 : SIÈGE</b> .....	5
<b>ARTICLE 4 : DURÉE</b> .....	5
<b>ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 : TRANSFERT DE COMPETENCES</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 : REPRISE DE COMPETENCES</b> .....	7
<b>ARTICLE 8 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT</b> .....	8
<b>CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT</b> .....	9
<b>ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL</b> .....	9
<b>ARTICLE 10: BUREAU - PRÉSIDENT</b> .....	10
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	11
<b>ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT</b> .....	11
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	14
<b>ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b> .....	14
<b>ARTICLE 13 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE</b> .....	14
<b>ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	14
<b>ANNEXES AUX STATUTS</b> .....	15

## PREAMBULE

1 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des SAISIES a été créé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961.

2 - Constitué des Communes de Crest-Voland - Hauteluce et Villard-sur-Doron, le SIVOM des Saisies est un syndicat intercommunal à la carte qui exerçait, avant la modification statutaire actée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, les compétences suivantes :

### **Au titre des compétences « obligatoires » exercées pour ses 3 communes membres :**

- Construction et exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin, du domaine nordique situé sur le périmètre syndical ;
- Construction et exploitation des espaces VTT et des sentiers touristiques situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux d'intérêt communautaire), plan en annexe au présent arrêté ;
- Transports utiles au fonctionnement de la station, situés dans le périmètre syndical (et autres que ceux organisés par les AOT notamment par le département, par les communes ou par les communautés de communes) ;
- Centre multi-activités avec espace aqualudique situé au col des Saisies et de ses annexes : cette compétence regroupe la programmation, la construction, la gestion, les investissements, les extensions et les réhabilitations de l'équipement, et de ses annexes telles qu'elles sont précisément déterminées lors de la prise des délibérations afférentes ;
- Toute étude liée à l'aménagement et au développement en lien avec les compétences susvisées.

### **Au titre des compétences « optionnelles » exercées pour deux des trois communes membres (Communes de Hauteluce et Commune de Villard-sur-Doron) :**

- Distribution publique de l'eau potable ;
- Gestion du caravaneige - camping ;
- Création d'un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé Office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 134-5, L. 133-2 à L. 133-10-1 du code du tourisme ;
- Toute action de promotion et d'animation visant à promouvoir, à commercialiser et à développer une offre touristique « 4 saisons » ;

- Programmation, construction et gestion d'équipements et infrastructures touristiques ou de loisirs autres que celles prévues aux compétences obligatoires des aménagements liés aux sports et activités de tourisme ainsi que leur promotion.

**3** - L'évolution de la Régie des Saisies en société de droit privée du type Société Publique Locale (SPL) a rendu nécessaire la modification des compétences du SIVOM des SAISIES entérinée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2019.

## ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

---

1.1 - En application des articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé syndicat intercommunal à vocation multiple des SAISIES.

Il s'agit d'un syndicat à la carte, soumis aux dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

1.2 - Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Commune de Hauteluce ;
- La Commune de Villard-sur-Doron ;
- La Commune de Crest-Voland.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

---

Le périmètre de compétence du Syndicat est défini, suivant qu'il s'agisse de l'exercice de compétences relevant des compétences transférées par les Communes de Hauteluce - Villard-sur-Doron et Crest-Voland en application de l'Article 5.1 des présents Statuts ou des compétences à la carte transférées par les Communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron en application de l'article 5.2 des présents statuts, dans les limites géographiques définies en Annexes des présents statuts (Annexe n°1 et Annexe n°1 bis).

Le Syndicat pourra intervenir hors périmètre syndical selon les besoins des communes membres. Les modalités d'intervention seront définies au cas d'espèce dans le respect des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

## ARTICLE 3 : SIÈGE

---

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 316 avenue des Jeux Olympiques - 73620 LES SAISIES.

## ARTICLE 4 : DURÉE

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 :OBJET ET COMPETENCES

---

### 5.1 - Tronc commun de compétences : les compétences transférées par les Communes de Hauteluce, Villard-sur-Doron et Crest-Voland

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses communes membres (à savoir, la Commune de Hauteluce, la Commune de Villard-sur-Doron, la Commune de Crest-Voland), les compétences transférées suivantes :

- Gestion de la **signalétique des sentiers VTT (cross-country)** non directement desservis par les remontées mécaniques situés dans le périmètre syndical (**Annexe n°1**);
- **Centre multi-activités** incluant un espace aqualudique implanté au col des Saisies (Commune de Hauteluce) et des équipements annexes et/ou accessoires : cette compétence regroupe la programmation, la construction, la gestion, la réalisation des investissements, les extensions - réhabilitations de l'équipement et de ses équipements annexes et/ou accessoires;
- Protection du patrimoine naturel au sens de l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Au titre de cette compétence, le Syndicat est compétent pour assurer, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire, la **gestion de la Réserve Naturelle Régionale** de la tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly classée par délibération du conseil régional n°13.08.425 (**Annexe n°2**) ;
- Toute **étude** liée à l'aménagement et au développement de la station des Saisies en lien avec les 3 compétences susvisées.

### 5.2 - Compétences à la carte : les compétences transférées par les Communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron

Le Syndicat exerce pour les Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron, sur le périmètre défini en **Annexe n°1 bis**, les compétences transférées suivantes :

- Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme à qui sont confiées les missions suivantes :
  - o L'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la station des Saisies et des Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron au travers notamment de l'animation du bureau d'information touristique situé au centre-bourg de la Commune de Hauteluce (hors écomusée) et du bureau d'information touristique situé sur la Commune de Villard-sur-Doron au lieu-dit « Bisanne 1500 » ;
  - o La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local;
  - o L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines :
    - de l'élaboration des services touristiques,

- des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles et sportives,
- de la commercialisation des prestations de services touristiques.

L'office de tourisme peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

- Programmation, construction, exploitation d'installations touristiques et de loisirs (autres que le centre multi-activités implanté au Col des Saisies (Commune de Hauteluce) et autres que les installations touristiques et de loisirs relevant du champ d'action de la SPL « Domaines Skiabiles des Saisies »), tels en particulier :
  - o L'aire de stationnement camping-car du Grand Tétraz (« caravaneige - camping public ») ;
  - o Toute autre installation, équipement, aménagement créé ou à créer et qui contribue à la promotion touristique de la Station des Saisies.
- Gestion des sentiers raquettes hors domaines skiabiles et pose de balises de poinçonnage pour les parcours de course d'orientation.
- Institution et perception de la taxe de séjour sur le territoire des Communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron (Annexe n°1 bis).

#### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE COMPETENCES**

---

Chacune des compétences à la carte est transférée au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert des compétences à la carte prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune membre concernée portant transfert d'une compétence à la carte est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

#### **ARTICLE 7 : REPRISE DE COMPETENCES**

---

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner, l'une ou plusieurs des compétences définies à l'article 5.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (publiée et incluse la notification au Président du Syndicat)
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il en est indiqué à l'article 11.

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis - conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales - d'un commun accord entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire du Syndicat et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et le Syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

La délibération portant reprise de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

#### **ARTICLE 8 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT**

---

**8.1** - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

**8.2** - Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect desdites règles.

**ARTICLE 9 : COMITÉ SYNDICAL**

**9.1.- Composition et vote**

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts. Chaque délégué est désigné par sa Commune membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical est la suivante :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Crest-Voland	4	2
Hauteluce	4	2
Villard-sur-Doron	4	2
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>12</b>	<b>6</b>

**9.2 - Quorum**

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

**9.3 - Attributions du comité syndical et conditions de vote**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.



## **ARTICLE 10: BUREAU - PRÉSIDENT**

---

### **10.1- Bureau**

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de vice-présidents, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

### **10.2 - Président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si le comité en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Le président du Syndicat peut, par délégation du comité syndical, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le comité syndical du Syndicat. Il rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

**ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT**

---

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

**11.1 - Recettes**

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

**11.2 - Modalité de calcul de la contribution des membres**

Au titre de chacune des compétences (tronc commun de compétence et compétence à la carte), les appels de fonds seront effectués sur la base contributive, exprimée sous forme de pourcentage, de chacune des communes membres du SIVOM.

Le tronc commun de compétence et les compétences à la carte donnent lieu à des comptes séparés. Ces comptes intègrent de façon distincte les recettes et les dépenses relatives à chacun des services.

Les dépenses d'administration générale sont considérées comme appartenant en totalité au tronc commun de compétence.

Chacun des membres du Syndicat supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat, ainsi que sa part des dépenses d'administration générale.

Les dépenses mises à la charge des communes en vertu des statuts du Syndicat constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Afin de lisser l'augmentation de la prise en charge par la commune de Crest-Voland, il est institué un plafond de contribution. Celui-ci est expressément fixé à :

- 15 000 € au titre de l'exercice 2023
- 20 000 € au titre de l'exercice 2024
- 25 000 € au titre de l'exercice 2025
- 35 000 € à compter de l'exercice de 2026

Cette contribution inclut les compétences suivantes, qui définissent l'assiette sur laquelle s'applique les pourcentages définis ci-après à l'article 11.2.1 : sentiers, emprunts actuels et ultérieurs (au cas échéant) pour le SIGNAL, GER (gros entretien et renouvellement) pour le SIGNAL, la Réserve Naturelle Régionale, les études et les frais de personnel d'administration générale concernant le tronc commun de compétences.

Dans le cadre du lissage, l'annuité prévisionnelle de la dette (capital et intérêts) sera incluse dans le calcul de la contribution au tronc commun de compétences de la commune de Crest-Voland pour 25% de sa valeur en 2023, 50% en 2024 et 100% à compter de 2025 (l'annuité de la dette étant alors de 190 000 € contre 340 000 € en 2023).

Par ailleurs, le montant de GER du SIGNAL est de 80 000 € pour l'année 2023, et est augmenté chaque année de 10 000 € jusqu'en 2028 : celui-ci est inclus en intégralité dans l'assiette de la contribution de la commune de Crest-Voland.

La réactualisation du plafond de contribution due par la Commune de Crest-Voland se fera en prenant la moyenne pondérée de :

- La prévision au réel de la masse salariale du SIVOM des Saisies de l'exercice par rapport à l'exercice N-1 (chapitre 012), affectée selon la comptabilité analytique au tronc commun des compétences ;
- Et, l'évolution selon l'indice INSEE des achats et prestations de services (FSd2) dont le point de départ est le dernier indice connu à la date de l'arrêté préfectoral entérinant la dernière modification statutaire. Dans l'hypothèse où l'indice INSEE viendrait à baisser, le plafond de contributions ne sera pas modifié par rapport à N-1. La base de calcul de la moyenne pondérée est la réalisation du chapitre 011 de l'exercice N-1.

### **11.2.1 - Tronc commun de compétences**

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts, pour le tronc commun de compétences et les dépenses d'administration générale du Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque Commune à raison de :

- Commune de Hauteluce : 75 % de la dépense
- Commune de Villard-sur-Doron : 20% de la dépense
- Commune de Crest-Voland : 5% de la dépense

Pour la compétence « centre multi-activités », le complément de financement (c'est-à-dire les flux financiers liés à l'exploitation d'un contrat, dans le cadre d'une gestion déléguée) restant à la charge des Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron se répartit comme suit :

- Commune de Hauteluce : 71,55 % de la dépense
- Commune de Villard-sur-Doron : 28,45% de la dépense

### **11.2.2 - Compétences à la carte**

Le montant total des participations de la Commune de Hauteluce et la Commune de Villard-sur-Doron, pour chacune des compétences à la carte exercées par le Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque Commune ci-après listée à raison de :

- Commune de Hauteluce : 71,55 % de la dépense
- Commune de Villard-sur-Doron : 28,45 % de la dépense

### **11.3 - Comptabilité et receveur**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public assignataire territorialement compétent.

**ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

---

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES**

---

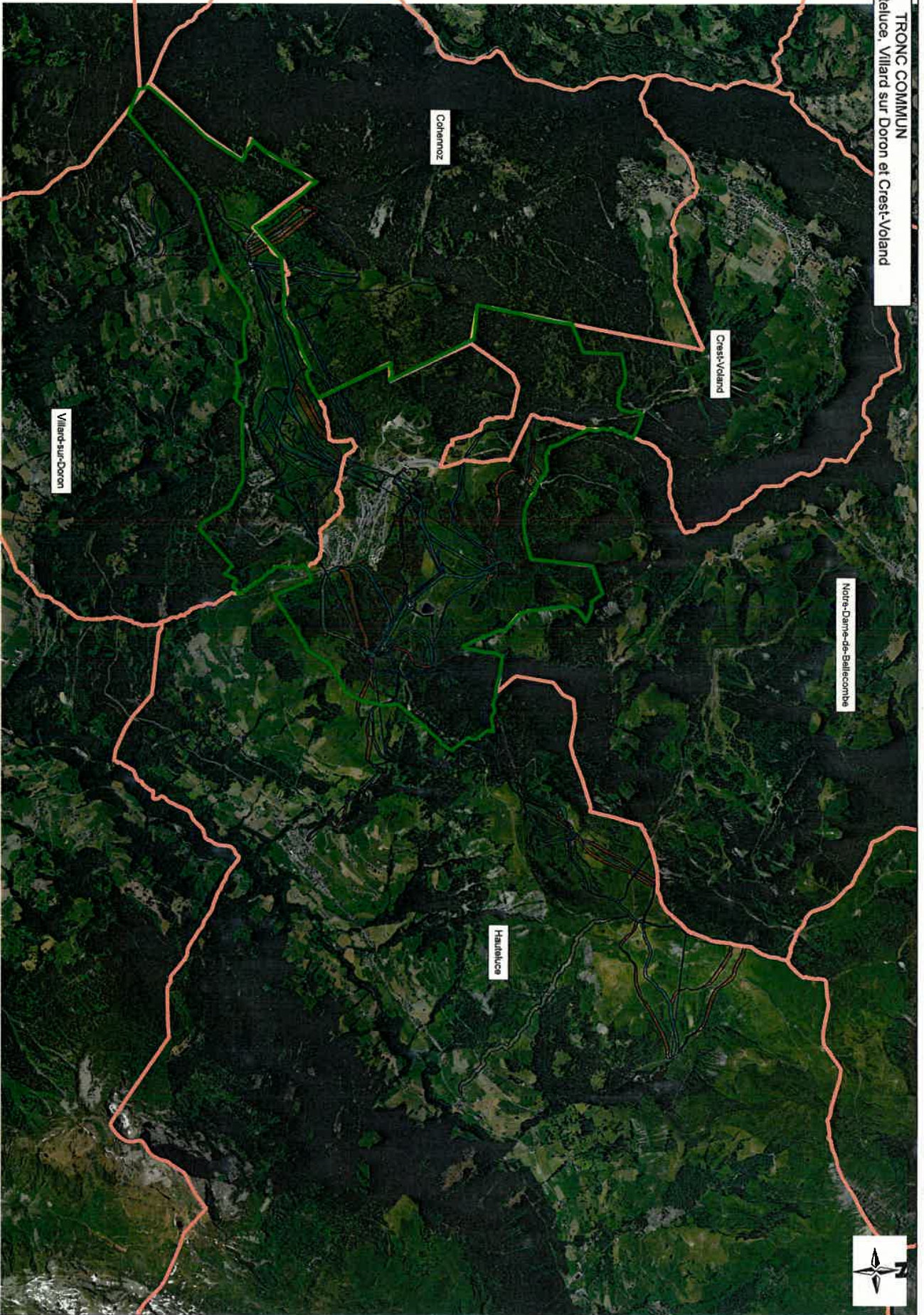
Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

**Annexe n°1** : périmètre du SIVOM des SAISIES - compétences transférées par les Communes de Hauteluce – Villard-sur-Doron et Crest-Voland (**Article 5.1 des présents statuts**)

**Annexe n°1 bis** : périmètre du SIVOM des SAISIES - compétences transférées par les Communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron (**Article 5.2 des présents statuts**)

**Annexe n°2** : délibération du conseil régional n°13.08.425 portant classement de la Réserve Naturelle Régionale de la tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly.





Notre-Dame-de-Baillescombe

Crest-Voland

Cohennoz

Villard-sur-Doron

Hauteluce



COMMUNE  
Limites SIVOM 2012

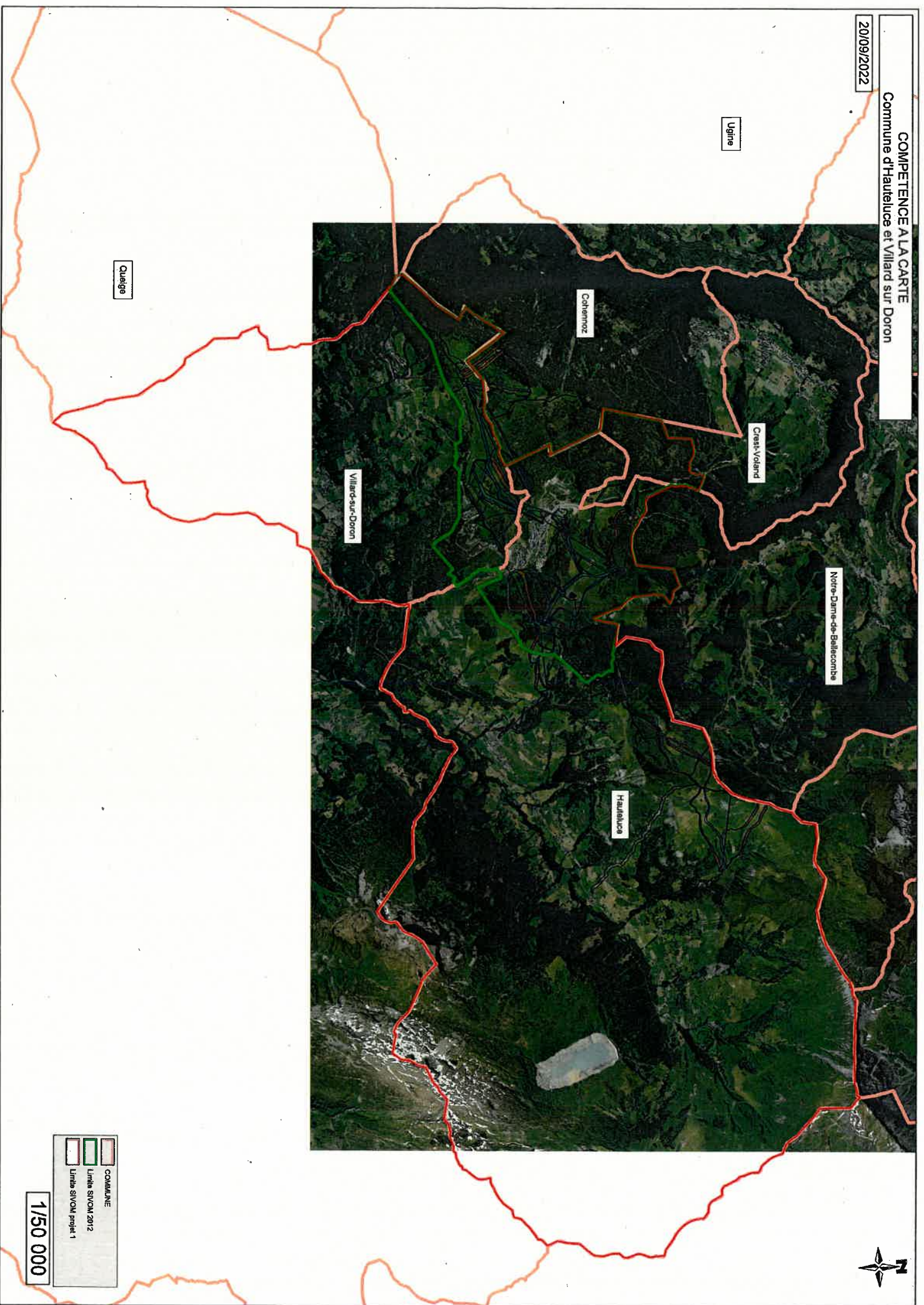
1/35 000





COMPETENCE A LA CARTE  
Commune d'Hauteluce et Villard sur Doron

20/09/2022



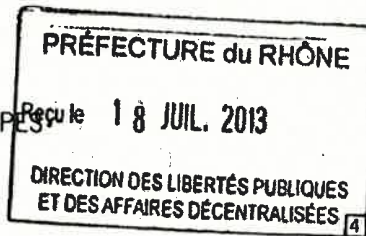
1/50 000

COMMUNE

- Limite SIVOM 2012
- Limite SIVOM projet 1



CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES



Délibération n° 13.08.425

**DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL**  
**CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE**  
**DE LA TOURBIERE DES SAISIES - BEAUFORTAIN - VAL D'ARLY**

Le Conseil régional en sa réunion du 11 juillet 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 06.08.539 du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales.

VU le rapport n°13.08.425 de Monsieur le Président du Conseil régional,


VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

**DECIDE**

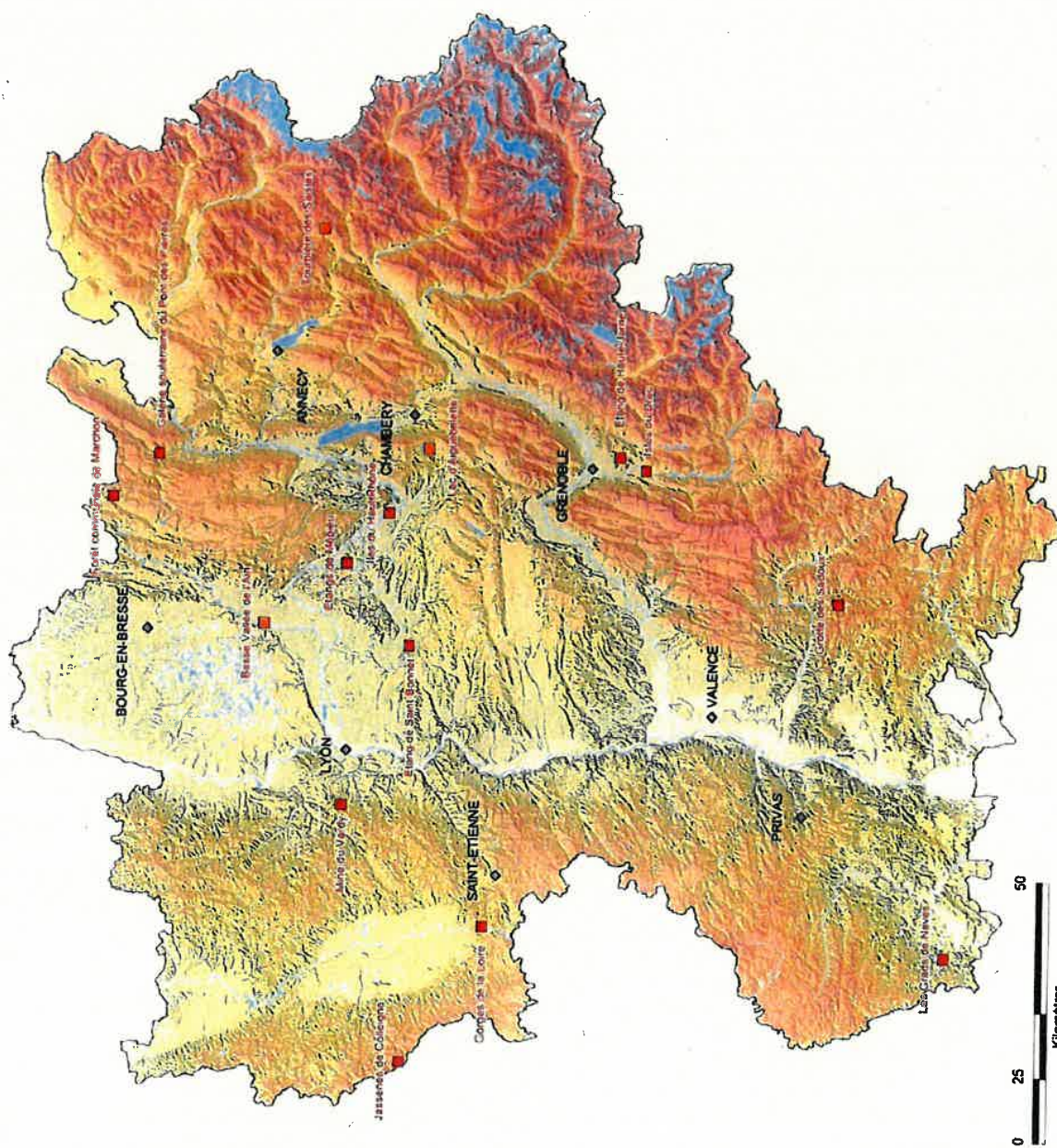
- I-1) concernant la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly (73) :
- a) de classer pour 10 années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 3 ;
  - b) d'approuver le règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly, présenté en annexe 4.

Le Président du Conseil régional

  
Jean-Jack QUEYRANNE

# Réerves Naturelles Régionales en Rhône-Alpes

Novembre 2012



# Rhône-Alpes

**ANNEXE 2 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA « RÉSERVE  
NATURELLE RÉGIONALE DE LA TOURBIERE DES SAISIES –  
BEAUFORTAIN – VALD'ARLY (73) »**

Surface / Altitude	292,64 ha situé entre 1 500 et 1 700 m d'altitude
Commune - Département	Communes de Hauteluce, Crest-Voland, Cohennoz et Queige (73)
Propriétaires	SIVOM des Saisies, Communes de Crest-Voland, Cohennoz et Queige
Date et durée du classement	11/07/12 pour 10 ans, renouvelable par tacite reconduction selon l'article R332-35 du code de l'environnement
Gestionnaires pressentis	Office National des Forêts et SIVOM des Saisies
Mesures d'inventaire / label	APPB « zones humides des Saisies », Zone Natura 2000 (FR201776), 2 ZNIEFF de type I n°7308003 et n°7308005.
Climat / hydrologie	Climat type océanique avec de fortes précipitations - Régime hydrologique torrentiel exempt de matériaux
Milieux présents	Tourbière acide à sphaignes présentant des habitats d'intérêt communautaire. Les milieux présents se décomposent en 3 catégories : landes et pelouses, zones humides et forêt.
Faune patrimoniale	53 oiseaux dont 40 protégés au niveau national. Site d'importance régionale pour l'hivernage du Tétrás-Lyre. De nombreux insectes dont 2 papillons dans le livre rouge national (Nacré de Canneberge) et 12 odonates recensés. 3 amphibiens dont le triton alpestre. 2 reptiles d'intérêt national (lézard vivipare et vipère aspic). 20 mammifères dont le loup et le lynx.
Flore patrimoniale	38 espèces végétales rares ou menacées dont la Trientale d'europe (unique station des Alpes françaises) et la Buxbaumie verte (mousse d'intérêt communautaire).
Espèces fongiques	Sur les 373 taxons recensés, 24 ont un intérêt patrimonial majeur.
Données géologiques et pédologiques	Soubassement cristallin ancien, série satinée, recouvert sur une grande partie du site par un plaquage morainique. Substrat peu perméable et acide.
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieux, connectivité)	La plus grande tourbière acide à sphaignes de l'ensemble de l'arc alpin, préservation d'une zone d'hivernage majeure pour le Tétrás-lyre.
Principaux usages	Les activités touristiques principalement les sports hivernaux comme le ski de fond (ancien site olympique). Quelques activités traditionnelles : chasse, pâturage, cueillette et gestion forestière
Menaces pesant sur le site	Principalement les activités touristiques, en particulier si celles-ci sont non encadrées et génèrent des divagations dans les milieux (raquettes à neige, VTT,...). Le non entretien de la tourbière et le risque de fermeture par le boisement
Ouverture au public	Accès au public encadré (pistes et sentiers balisés)
Services rendus à la population	Education à l'environnement, préservation de la biodiversité, site touristique, surveillance
Principaux axes actuels de gestion	Encadrement de la fréquentation touristique, surveillance, gestion sylvicole respectant la charte Natura2000, pâturage sur zone d'alpage

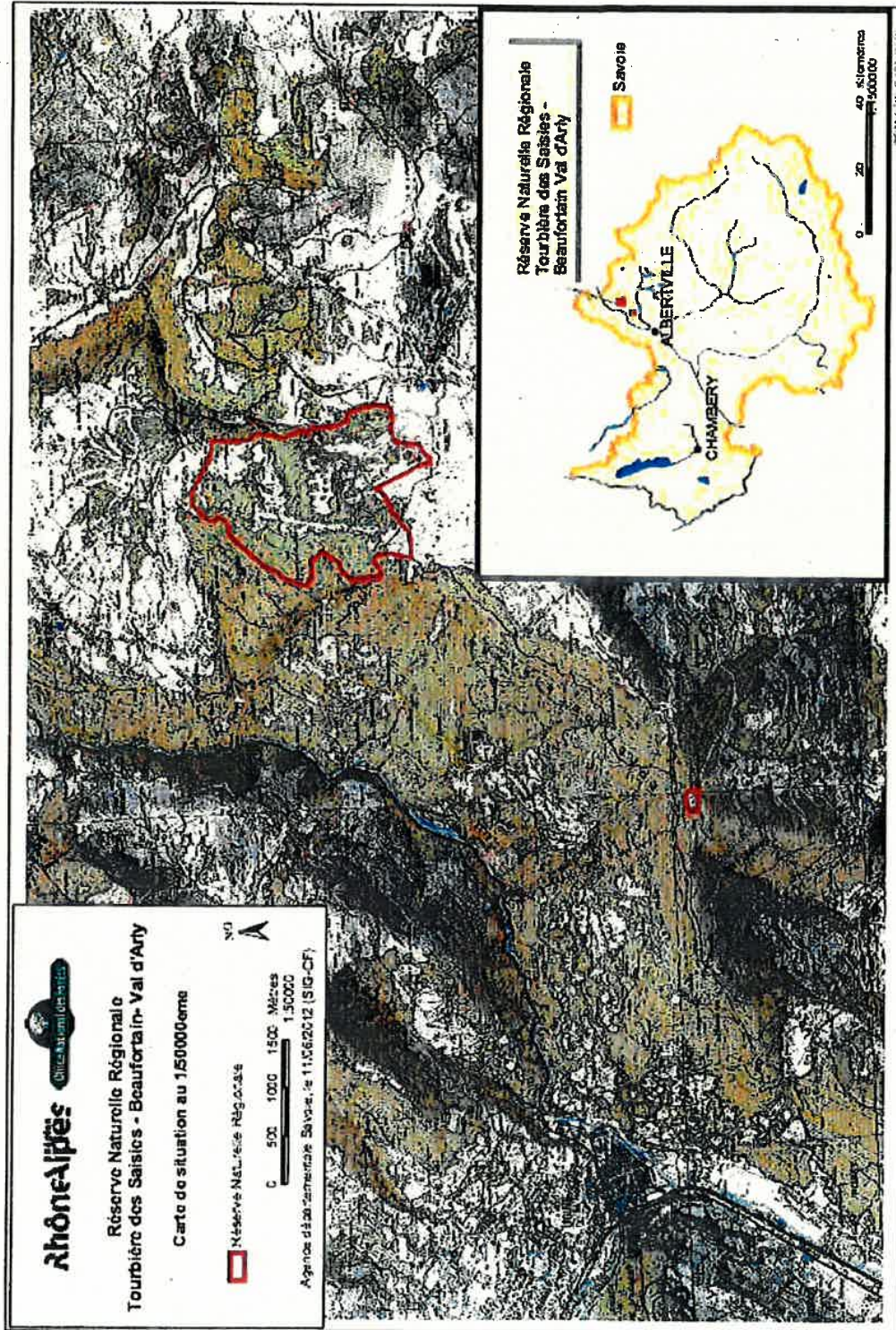
### ANNEXE 3 - LISTE DES PARCELLES EN « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE LA TOURBIÈRE DES SAISIES – BEAUFORTAIN – VALD'ARLY (73) » ET PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Vald'Arly », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur les communes de Crest-Voland, Hauteluze, Cohennoz et Queige (73) :

Communes de situation	Propriétaires	Cadastré		Surface cadastrale totale (ha)	Surface (ha) cadastrale dans la réserve
		Section cadastrale	Parcelle cadastrale		
CREST-VOLAND	SIVOM des Saisies	A5	276	41,00 00	41,00 00
		A5	277	9,24 50	9,24 50
		A5	279	2,05 70	2,05 70
		A5	2063	46,97 43	46,97 43
	Commune de Crest-Voland	A5	2064	14,21 57	14,21 57
<b>Sous-Total CREST-VOLAND</b>					<b>113,49 20</b>
COHENNOZ	Commune de Cohennoz	C5	259	4,67 00	4,67 00
		C5	1202	44,02 50	44,02 50
		C5	1207 pie	7,43 24	4,71 77
		B5	696	24,60 07	24,60 07
		B5	701 pie	131,36 85	13,60 00
	SIVOM des Saisies	B5	364 pie	28,08 00	12,60 00
<b>Sous-Total COHENNOZ</b>					<b>104,21 34</b>
HAUTELUCE	SIVOM des Saisies	C12	930	60,25 50	60,25 50
		C12	1104	10,20 10	10,20 10
		C12	3111 pie	71,06 36	2,00 00
<b>Sous-Total HAUTELUCE</b>					<b>72,45 60</b>
<b>TOTAL TOURBIERE DES SAISIES</b>					<b>290,16 14</b>
QUEIGE	Commune de Queige	B	2240 pie	57,82 45	2,47 90
<b>TOTAL LAC DES SAISIES</b>					<b>2,47 90</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>292,64 04</b>

#### SURFACES PAR PROPRIETAIRE

Propriétaires	Surface (ha) cadastrale par propriétaire
SIVOM des Saisies	184,33 23
Commune COHENNOZ	91,61 34
Commune CREST-VOLAND	14,21 57
Commune QUEIGE	2,47 90
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>292,64 04</b>







## **ANNEXE N°4**

### **PROJET DE REGLEMENT DE LA « RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE LA TOURBIERE DES SAISIES – BEAUFORTAIN – VAL D'ARLY (73) »**

**VU**, la demande de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Vald'Arly, rédigée par l'ONF pour le compte des propriétaires (Crest-Voland, Cohennoz, Queige et SIVOM des Saisies), reçue le 04/03/2013 à la Région Rhône-Alpes,

**VU**, l'accord de la Commune de Cohennoz, propriétaire, par la délibération en date du 02/07/2012,

**VU**, l'accord de la Commune de Queige, propriétaire, par la délibération en date du 13/09/2012,

**VU**, l'accord du SIVOM des Saisies, propriétaire, par la délibération en date du 01/10/2012,

**VU**, l'accord de la Commune de Crest-Voland, propriétaire, par la délibération en date du 14/02/13,

## PREAMBULE

La Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly est destinée à garantir la protection des espèces animales et végétales présentes sur le site, et la conservation de leurs habitats, en encadrant la fréquentation, les usages ainsi que les activités.

La Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies présente une mosaïque d'habitats naturels. Il s'agit de la plus grande tourbière acide à sphaignes du massif des Alpes. Différents types de zones humides ont été identifiés, ils correspondent le plus souvent à des habitats d'intérêt prioritaire au niveau européen. Pas moins de 38 espèces végétales remarquables ont été observées parmi les 290 taxons connus sur le site, notamment des espèces typiques de tourbière acide à sphaignes, 12 d'entre elles sont protégées au niveau national ou régional. Au niveau du règne animal, 287 taxons ont été dénombrés dans la réserve. Parmi ceux-ci, 50 espèces animales sont protégées au niveau national. Le site est particulièrement intéressant pour l'hivernage du Tétrasyre, mais aussi les chouettes forestières (chouette de Tengmalm et chevêchette d'Europe), les amphibiens et les reptiles aquatiques.

Son territoire accueille en l'état, et depuis de nombreuses années :

- des activités traditionnelles et pratiques touristiques : chasse, pâturage, gestion sylvicole, randonnée pédestre, ski nordique et alpin notamment ;
- l'ensemble de ces activités pouvant avoir un impact sur les milieux et les espèces à forte valeur patrimoniale du site.

Pour la bonne compréhension du présent règlement, il convient donc d'avoir clairement à l'esprit que s'il a été conçu principalement, pour garantir, comme c'est sa vocation, la protection des milieux et espèces, il l'a aussi été dans le souci de concilier ces mesures de protection avec la nécessité, spécifique à ce territoire :

- d'assurer la pérennité de l'exercice des activités pratiquées jusque là ;
- d'organiser la fréquentation humaine pour en limiter les impacts.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I-1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve (292,64 ha) conformément au périmètre visé à la délibération n° XXXX de l'Assemblée plénière du Conseil régional Rhône-Alpes du XXX, relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale. Les propriétaires concernés sont les communes de Cohennoz, Crest-Voland, Queige et le SIVOM des Saisies.

### ARTICLE I-2 DUREE DE CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction selon les formes et les termes prévus par le Code de l'environnement.

### ARTICLE I-3 PORTEES RESPECTIVES DU PRESENT REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RESERVE

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres à la Réserve Naturelle Régionale.

De nombreux textes d'origines et portées nationales et locales conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations, modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère ;
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées ;
- des documents de planification prévisionnels ou de protection réglementaire locaux, vis à vis desquels programmes, décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles ou conformes : par exemple l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des Saisies, la Zone Spéciale de Conservation au titre de Natura 2000 « Tourbière et Lac des Saisies », le SDAGE Rhône - Méditerranée et Corse et les aménagements forestiers ;
- des dispositions nationales et locales dans le domaine de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales, on peut lister : le Schéma de Cohérence

Territoriale Arlysère, les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées par la réserve, les servitudes d'utilité publique de toutes natures qui grèvent le site.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

#### **ARTICLE I-4 DEFINITIONS TERMINOLOGIQUES POUR LA BONNE APPLICATION DU REGLEMENT**

##### **A. Ouvrage, construction, équipement, installation, bâtiment ou aménagement**

**Ouvrage** : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement ;

**Construction** : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions ;

**Équipement** : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable ;

**Installation** : construction à fonctionnalité technique démontable ;

**Bâtiment** : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s) ;

**Aménagement** : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres ;

**Neige de culture** : tout équipement ou bâtiment susceptible de fabriquer de la neige artificielle (conduite, équipements électriques, canons à neige, usine, retenue collinaire, ...).

##### **B. Véhicules, embarcation et aéronef**

**Véhicule** : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer (VTT, cheval, voiture, ...)

**Véhicule motorisé** : tout véhicule capable de progresser sur le sol avec l'aide d'un moteur : quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc... ;

**Embarcation** : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, et toute autre configuration existante ou à venir ;

Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir ;

C. Faune, flore, milieux naturels

Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène ;

Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène ;

Autochtone : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire de la région biogéographique du lieu de croissance et de reproduction où elle vit. Le contraire d'allochtone ;

Espèces patrimoniales :

- Espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges définies ci-dessus, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...) ;

Défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de changer la nature d'un terrain et ainsi de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences ;

Futaie irrégulière : peuplement forestier de différentes classes de diamètre et d'âges au sein d'une même parcelle forestière ;

Coupe rase : abattage d'arbres sur pied, ne laissant pas assez d'arbres sur pied pour assurer une régénération naturelle, cette dernière étant insuffisante avant la coupe ;

<u>Trouée :</u>	coupe d'arbres sur une petite surface dont l'objectif est de favoriser la régénération naturelle ;
<u>Zone humide :</u>	milieu naturel dans lequel on peut observer des plantes à caractère hydrophile et / ou des sols à caractère hydrique ;
<u>Arrêté Préfectoral spécifique :</u>	arrêté préfectoral correspondant à un acte particulier autorisé par le règlement de la RNR et ne relevant pas d'une action récurrente. Il s'agit d'un arrêté préfectoral d'une durée déterminée généralement courte qui peut être délivré dans le cadre d'une battue administrative par exemple (à chaque battue correspond un arrêté spécifique).

#### D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.  
Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

*"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.*

*Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :*

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.

*Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."*

#### **ARTICLE I-5 INFORMATION : LISTE DES DECISIONS DE DROIT PUBLIC, INDIVIDUELLES ET REGLEMENTAIRES ET DISPOSITIFS CONVENTIONNELS REGLANT LES USAGES SPECIFIQUES EN PRESENCE DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE A LA DATE DE SA CREATION**

Texte	Date	Objet
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des Saisies	18 décembre 1989	Préservation des zones humides et de la flore, le ski de fond, la randonnée pédestre, la gestion sylvicole sont autorisés sous certaines conditions
Arrêté Municipal de la commune de Crest-Voland relatif à la cueillette des champignons	31 août 1991	Interdiction de ramasser des champignons sur le territoire de Crest-Voland
Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 18 12 1989 relatif à la randonnée équestre	25 janvier 2001	Par dérogation, un itinéraire équestre a été autorisé sous certaines conditions

Arrêté Municipal de la commune de Hauteluce relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond	10 novembre 2005	Interdiction d'utiliser les pistes de ski de fond sans ski de fond (raquettes, chiens, traîneaux, piétons, engins à moteur interdits), sauf pour des raisons de sécurité ou de surveillance
Arrêté ministériel de désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Tourbière et Lac des Saisies »	22 août 2006	Création de la zone Natura 2000 FR 8201776 « Tourbière et Lac des Saisies » dans le réseau national
Charte Natura 2000	27 avril 2009	Charte listant les engagements environnementaux concernant le site. La charte a été signée par tous les propriétaires concernés par le site en juin 2009
Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 18 12 1989 relatif à la randonnée en VTT	30 juin 2009	Par dérogation, un itinéraire de randonnée en VTT a été autorisé sous certaines conditions
Arrêté Préfectoral de la commune de Hauteluce relatif à la délimitation des réserves de pêche	7 décembre 2009	La partie du Nant Rouge située au-dessus de la route départementale est classée en réserve de pêche
Arrêté municipal de la commune de Crest-Voland relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond	16 octobre 2010	Interdiction d'utiliser les pistes de ski de fond sans ski de fond (raquettes, chiens, traîneaux, piétons, engins à moteur interdits), sauf pour des raisons de sécurité ou de surveillance
Arrêté municipal de la commune de Crest-Voland relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	16 octobre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté municipal de la commune de Cohennoz relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	16 octobre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté municipal de la commune de Cohennoz relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond	27 octobre 2010	Interdiction d'utiliser les pistes de ski de fond sans ski de fond (raquettes, chiens, traîneaux, piétons, engins à moteur interdits), sauf pour des raisons de sécurité ou de surveillance
Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 18 12 1989 relatif à la randonnée équestre	03 novembre 2010	Par dérogation, un nouvel itinéraire équestre a été autorisé sous certaines conditions
Arrêté municipal de la commune de Hauteluce relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	17 décembre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté municipal de la commune de Queige relatif à la sécurité vis-à-vis des mares et des tremblants	20 décembre 2010	Interdiction de pratiquer la randonnée pédestre en dehors des circuits balisés réservés à cet effet
Arrêté Préfectoral donnant autorisation de défrichement pour la piste bleue de la chapelle	29 septembre 2011	Interdiction de pratiquer la raquette à neige, la conduite de chiens de traîneaux, sauf raison de sécurité et surveillance
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Cohennoz	15 septembre 2007	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides



Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Crest-Voland	29 juin 1998	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Hauteluçe	26 mars 2007	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Queige	11 mars 2003	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides
Arrêté du Préfet de Région approuvant l'aménagement forestier de la forêt communale de Villard sur Doron	03 juillet 1992	Préconisations pour la gestion forestière et le respect des zones humides

**ARTICLE I-6 DISPOSITIONS DE PORTEE NATIONALE COMMUNES AUX RESERVES NATURELLES NATIONALES ET REGIONALES RELATIVES A LEURS EFFETS, AUX SANCTIONS DES INFRACTIONS ET AUX RESPONSABILITES EN CAS D'ACCIDENT**

Se référer notamment aux articles L.332-1 et suivants, L. 365-1, R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve. Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments pour lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

### ARTICLE II-0 MODALITES DU REGIME D'AUTORISATION

#### Article II-0.1 Obligations et régime d'autorisation préalable en Réserve Naturelle Régionale

Article L 332-9 C. Env. :

*"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales. (...)*

*Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."*

Article R 332-44 C. Env :

*I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application de l'article L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

*1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*

*2° d'un plan de situation détaillé ;*

*3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*

*4° d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.*

*II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."*

Le régime d'autorisation préalable ci-dessus ne dispense pas les actions, travaux, réalisations d'ouvrages et de constructions soumis à déclarations ou autorisations préalables exigées par d'autres textes, des codes de l'environnement et de l'urbanisme notamment, des demandes de déclaration ou d'autorisation.

### **Article II-0.2 Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes**

Toutes les opérations ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une Réserve Naturelle Régionale doivent avoir été préalablement autorisées dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant :

Lorsque des opérations ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une Réserve Naturelle Régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, les opérations devront avoir décrites de façon détaillée dans le document de gestion, en précisant notamment leurs impacts sur les enjeux de la réserve identifiés dans le plan de gestion, ceci dans un dossier comportant l'ensemble des éléments visés à l'article R 332-44 du Code de l'environnement. Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, qui vérifieront le respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyseront les impacts des opérations envisagées.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

## **ARTICLE II-1 MESURES DE PROTECTION**

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées autochtones existant sur le territoire de la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble un intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique de la Réserve Naturelle Régionale.

### **Article II-1.1 Réglementation relative à la faune, à la flore, aux éléments géologiques et paléontologiques**

Sont interdits dans la réserve, sous réserve des autres articles de la présente délibération :

- a) la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle d'animaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c) la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

- d) l'introduction d'animaux et de végétaux, et ce quel que soit leur stade de développement ou leur forme ;
- e) le nourrissage des animaux non domestiques ;
- f) la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admis :

- l'exercice du droit de chasse selon les conditions fixées au paragraphe II-1.8 du présent règlement ;
- la cueillette traditionnelle à des fins de consommation domestique et personnelle, des fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non inscrits comme espèce patrimoniale, uniquement dans les secteurs visés à la carte N°1 annexée au présent règlement. La quantité autorisée ne devra pas dépasser 5kg par personne et par jour ;
- la collecte des végétaux par un Conservatoire Botanique National, ou par un autre organisme de recherche bénéficiant d'un agrément national ou régional, dans le cadre de ses missions scientifiques, après avis du comité consultatif et information du gestionnaire ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales dans les cas autorisés relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières selon les conditions fixées aux paragraphes II-1.6 et II-1.7 du présent règlement, ou dans le cas des travaux de gestion de la végétation prévus dans le plan de gestion de la réserve ;
- l'introduction d'animaux domestiques et de végétaux cultivés expressément autorisés selon les conditions fixées aux paragraphes II-1.4 et II-1.6 du présent règlement ;
- des dérogations pour des raisons scientifiques (notamment réintroduction ou confortement de populations d'espèces patrimoniales historiquement présentes sur la réserve ou à proximité, suivis scientifiques, suivis écologiques, ...), ou pour une action sanitaire, si l'utilité de ces actions a été clairement rapportée à des fins de préservation / amélioration / gestion écologique / suivis scientifiques du patrimoine biologique de la réserve :
  - par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après information des gestionnaires de la RNR et du Conseil régional ;
  - par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
  - par le Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée),

dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour les actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

#### **Article II-1.2 Réglementation relative à la circulation non motorisée et au stationnement des personnes**

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes, sont autorisés dans la réserve dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Sont interdits sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale :

- 1) la randonnée pédestre des personnes en dehors des itinéraires balisés à cet effet ;
- 2) la pratique de la raquette à neige (sous toutes ses formes) et de la randonnée pédestre hivernale ;
- 3) la pratique de la randonnée équestre (chevaux, ânes, bardots, mulets) en dehors des itinéraires identifiés sur *la carte N°2 annexée au présent règlement* sous réserve du respect des conditions de dérogations des Arrêtés Préfectoraux des 25 01 2001 et 03 11 2010. De plus la randonnée équestre devra être pratiquée au pas ;
- 4) la pratique de la randonnée en VTT en dehors de l'itinéraire identifié sur *la carte N°2 annexée au présent règlement* sous réserve du respect des conditions de dérogations de l'Arrêté Préfectoral du 30 06 2009 (installation de filets, ...) ;
- 5) la conduite d'attelage de chien de traîneaux (sous toutes ses formes) ;
- 6) le ski de fond et le ski alpin hors pistes ;
- 7) la circulation de toutes personnes non équipées de ski de fond sur les circuits de ski nordiques enneigés ;
- 8) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri), le bivouac et le caravanage ;
- 9) la baignade des personnes et l'utilisation d'embarcation non motorisée dans les zones humides.

Par exception aux interdictions ci-dessus, sont cependant admises :

- 1) la présence du gestionnaire de la RNR, des propriétaires et ayants droits, des exploitants agricoles et forestiers, des gestionnaires des domaines skiabiles, des forces de police, d'autres personnes relevant des conditions définies dans l'article II-1.1 (Conservatoires Botaniques Nationaux, organismes de recherche autorisés par le Préfet ou le Président du Conseil régional Rhône-Alpes), ou leurs mandataires, dans la mesure où ceux-ci respectent la tranquillité du site et reste vigilant pour ne pas déranger la faune notamment en période hivernale, pour :

- des actions d'entretien, de restauration écologique, de surveillance, des actions agricoles et forestières, de gestion des domaines skiables ;
- des interventions de sécurité ou de sauvetage ;
- des inventaires, des suivis, des études scientifiques, des opérations de régulation des animaux ou végétaux entreprises dans le but de maintenir les équilibres naturels ou des actions sanitaires à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs ;

2) la circulation des personnes dans la zone autorisée pour la cueillette des baies et des champignons du 1<sup>er</sup> juillet au 15 novembre (Cf. carte N°1 annexée au présent règlement) ;

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives est autorisée après avis du comité consultatif, à partir du moment où les milieux naturels et le patrimoine biologique de la réserve ne sont pas impactés et que les dispositions du présent règlement soient respectées. En cas de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, ces événements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au Conseil régional au titre de l'article L.332-9 du Code de l'Environnement. Une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'événement le justifie.

### **Article II-1.3 Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules et embarcations motorisés, et des aéronefs**

#### *A. Véhicules et embarcations motorisés*

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule et embarcation (engins flottants) à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits, exceptés pour :

- des actions de sécurité ou de sauvetage ;
- des actions d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve, les forces de polices, ou leurs mandataires ;
- des actions de damage et d'entretien des circuits nordiques sur l'assiette des pistes de fond (Cf. carte N°3 des pistes de ski de fond annexée au règlement) ;
- des actions de damage et d'entretien de la piste de ski alpin sur l'assiette de cette piste (Cf. carte N°4 de la piste de ski alpin annexée au règlement) ;
- les activités agricoles et forestières ;

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules et embarcations :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment et de détruire les milieux fragiles (zones humides, espèces protégées, ...);

- d'être munis de chenilles ou pneus adaptés (basse pression,...) pour des interventions en zones humides ;
- d'emprunter les accès existants (pistes de ski, piste de débardage, sentiers).

Afin de simplifier la compréhension du public et les rapports entre les différents usagers de la réserve, de faciliter la surveillance, tout véhicule motorisé autorisé doit être muni d'un signe d'autorisation visible. Celui-ci est délivré par le gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve, au préalable à son utilisation.

#### **B. Aéronefs**

Est interdit l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens, excepté pour :

- une intervention de sécurité, de sauvetage ou d'entretien par un service d'utilité publique ;
- la gestion écologique de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire ;
- une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée avec l'accord écrit du gestionnaire, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

#### **Article II-1.4 Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- 1) les animaux domestiques non tenus en laisse et la divagation de ces mêmes animaux, à l'exception des chiens de berger pour les besoins pastoraux, des chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés, et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage ;
- 2) la baignade des animaux domestiques dans les zones humides ;
- 3) la présence d'animaux domestiques à usage pastoral non parqués et non encadrés.

#### **Article II-1.5 Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels**

Il est interdit :

- 1) de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble de la réserve ;
- 2) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- 3) de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et autorisés au paragraphe II-1.9 ci-dessous, et nécessaires aux activités autorisées (ski, randonnées, éducation à l'environnement, parcellaire forestier, délimitation du site, zone de cueillette autorisée, ...)
- 4) de dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve ;
- 5) de troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrasons, sous réserve de l'exercice des activités de gestion autorisées ;
- 6) d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de la circulation des véhicules autorisés, de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ;
- 7) de faire des feux d'extérieur.

#### **Article II-1.6 Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Seules les activités pastorales sont autorisées dans le secteur de la Palette. Elles s'exerceront conformément aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve du respect des règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales en général et en particulier :

- de conserver la même destination agricole des parcelles actuellement exploitées en pâturage, et d'interdire le retournement du sol, à l'exception des actions prévues au plan de gestion ou autorisées au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement,
- de ne pas faucher le pâturage avant le 31 juillet de chaque année,
- de ne pas réaliser de défrichement ;
- de ne pas réaliser de drainage, de comblement, de remblaiement ou de prélèvement d'eau dans les zones humides.

Les biocides, les fertilisants et produits phytosanitaires sont interdits à l'exception du fumier et du lisier naturels non traités et hors terrains enneigés, uniquement sur la zone pâturée actuellement, conformément au règlement sanitaire en vigueur dans le département de la Savoie. En l'absence de dispositif particulier de traitement des jus, le stockage du fumier ou du lisier ne peut pas excéder 2 semaines. L'épandage sera réalisé suivant les prescriptions préconisées pour l'Appellation d'Origine Contrôlée du Beaufort.

L'introduction d'animaux domestiques encadrés ou parqués, et la présence de chiens de bergers non tenus en laisse sous le contrôle visuel de leur maître sont autorisées.

Par exception, le pâturage extensif et expérimental est autorisé en dehors du secteur de la Palette, dans un objectif exclusif de lutte contre la fermeture des milieux naturels, s'il est inscrit dans le plan de gestion.



Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non :

- n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment ;
- génère un niveau sonore compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve

#### **Article II-1.7 Réglementation relative aux activités forestières et à la gestion de la végétation**

Les activités forestières et les actions de gestion de la végétation sont autorisées sur l'ensemble de la réserve conformément aux aménagements forestiers approuvés par le Préfet de région et au document d'objectifs Natura 2000 approuvé par le Préfet de la Savoie. Elles s'exerceront dans le respect des objectifs de conservation du patrimoine naturel de la réserve, sous réserve du respect des règles de bonnes pratiques forestières et environnementales en général et en particulier :

- le traitement sylvicole autorisé est celui de la futaie irrégulière dans les secteurs autorisés (Cf. carte N°5 annexée au règlement) ;
- la récolte de produit accidentel (arbres renversés, ...) dans les secteurs autorisés (Cf. carte N°5 annexée au règlement).

A l'exception des actions prévues au plan de gestion de la réserve, ou autorisées au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, ou pour une raison de sécurité ou de sauvetage sont toutefois interdits :

- les nouvelles dessertes de débardage forestier et les nouvelles places de dépôts;
- toute coupe rase ou trouées de plus de 2 500 m<sup>2</sup> ;
- tout défrichement ;
- les plantations ;
- l'utilisation de biocide.

#### **Article II-1.8 Réglementation relative à la chasse et à la pêche**

L'exercice du droit de chasse est autorisé sous réserve de la conservation des équilibres biologiques en place, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au plan départemental en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2, et R 424-6 du Code de l'environnement.

Les chiens non tenus en laisse en situation d'actions de chasse sont autorisés pendant la saison de chasse.

Des actions de régulations des équilibres naturels (battues de décantonement, piégeage de nuisibles, afin de limiter les populations d'espèces surabondantes dans la réserve telles

que le sanglier,...), peuvent également être autorisées par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat, après information des gestionnaires de la réserve et du Conseil régional.

L'agrainage est interdit.

L'exercice du droit de pêche est interdit.

#### **Article II-1-9 Réglementation relative à la publicité et au balisage**

Dans le périmètre de la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré - enseignes sont interdites.

Sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété. Ceux-ci seront réalisés dans le respect des chartes graphiques en vigueur.

Sont exclus de cette obligation de respect des chartes graphiques, la signalétique de sécurité routière ainsi que les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité, des circuits de ski nordique et alpin, du parcellaire forestier, qui pourront si nécessaire conserver leur identité.

#### **Article II-1.10 Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle**

Pour la bonne application de l'article R 332-74 du Code de l'Environnement, l'utilisation par toute autre personne que la Région, l'Etat, les collectivités territoriales concernées par la RNR et le ou les gestionnaires, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "Réserve Naturelle Régionale de ..." ou de l'appellation "Réserve Naturelle" est interdite.

#### **Article II-1.11 Réglementation relative à la création, modification, réhabilitation, au complément et à l'entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations**

##### *A. Création*

La création de nouveaux circuits de ski nordique et de pistes de ski alpin est interdite en dehors des réseaux identifiés dans *les cartes N°3 et N°4 annexées au présent règlement.*

La création d'itinéraires pour la pratique de la raquette à neige, de la randonnée pédestre hivernale et de la conduite des attelages de chien de traîneaux est interdite.

La création de captage de source est interdite.

L'installation de neige de culture dans le périmètre de la réserve est interdite.

Sont seules admises dans le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, si elles respectent les modalités précisées au paragraphe II.0 ci-dessus, les créations d'ouvrages, de constructions, d'équipements, de bâtiments, d'installations ou d'aménagements, :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, gestion agricole et forestière, signalétique, encadrement de la fréquentation et amélioration de l'accueil du public, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement.

#### ***B. Entretien, modification, complément, réhabilitation***

Sont seules admises, si elle respecte les modalités précisées au paragraphe II.0 ci-dessus, toutes interventions :

- d'entretien, modification, complément, réhabilitation des chemins existants et des pistes de ski ;
- d'entretien, restauration ou rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et sous le contrôle du gestionnaire de la réserve naturelle.

#### ***C. Dispositions communes***

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit. Seuls les véhicules à chenilles ou à pneus adaptés (basse pression,...) seront autorisés dans les zones humides, pour les travaux de restauration ou d'entretien des milieux naturels, et les travaux d'entretien et de sécurité des circuits de ski nordiques.

Les travaux, construction et installations diverses autorisés devront justifier d'une démarche écologique et durable (« zéro phyto », saumurage, matériaux écologiques,...).

La création et la restauration des sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de type routier traditionnels : enrobé, bicouche,... ;
- imperméable.

Toute piste de ski nordique utilisée au moins une fois pendant l'hiver (du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril) sera damée après chaque chute de neige.

## **ARTICLE II-2 MODALITES DE GESTION**

### **Article II-2.1 Comité consultatif de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues sur cette réserve.

#### **Article II-2.2 Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute opération touchant la réserve naturelle pouvant nécessiter un avis à caractère scientifique.

#### **Article II-2.3 Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement.

Le rôle du ou des gestionnaires de la réserve est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues dans ce présent règlement ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article II-2.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine biologique de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

#### **Article II-2.4 Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

### **ARTICLE II-3 CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le ou les organismes gestionnaires, chargés de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuient pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de ce présent règlement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE II-4 SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, seront punies notamment par les

peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L.332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE II-5 MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2 et suivants, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE II-6 PUBLICATION ET RECOURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La délibération de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

La délibération de classement ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon.



Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la présente délibération.

# ANNEXES CARTOGRAPHIQUES A VALEUR REGLEMENTAIRE






Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly

CARTE N°1

Carte de la réglementation de la cueillette

 Réserve Naturelle Régionale  
 Zone de cueillette autorisée

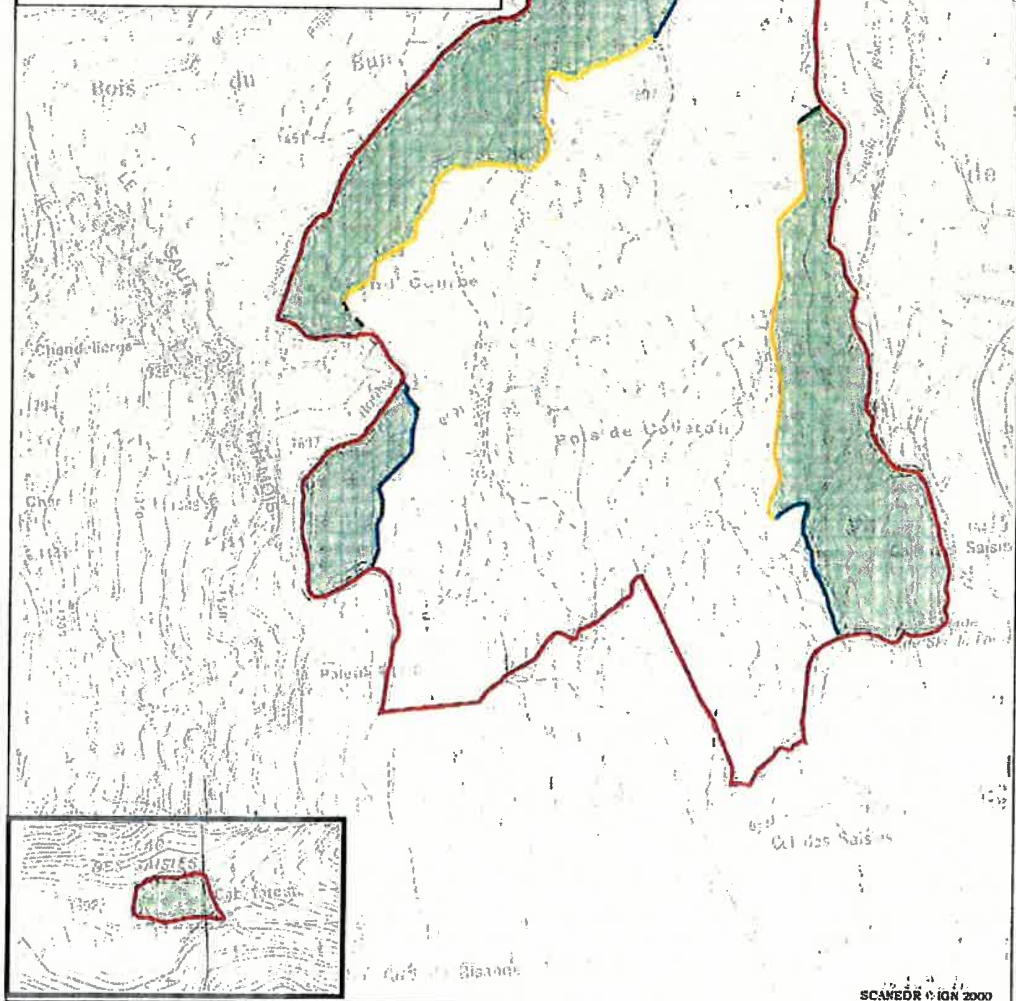
Limites

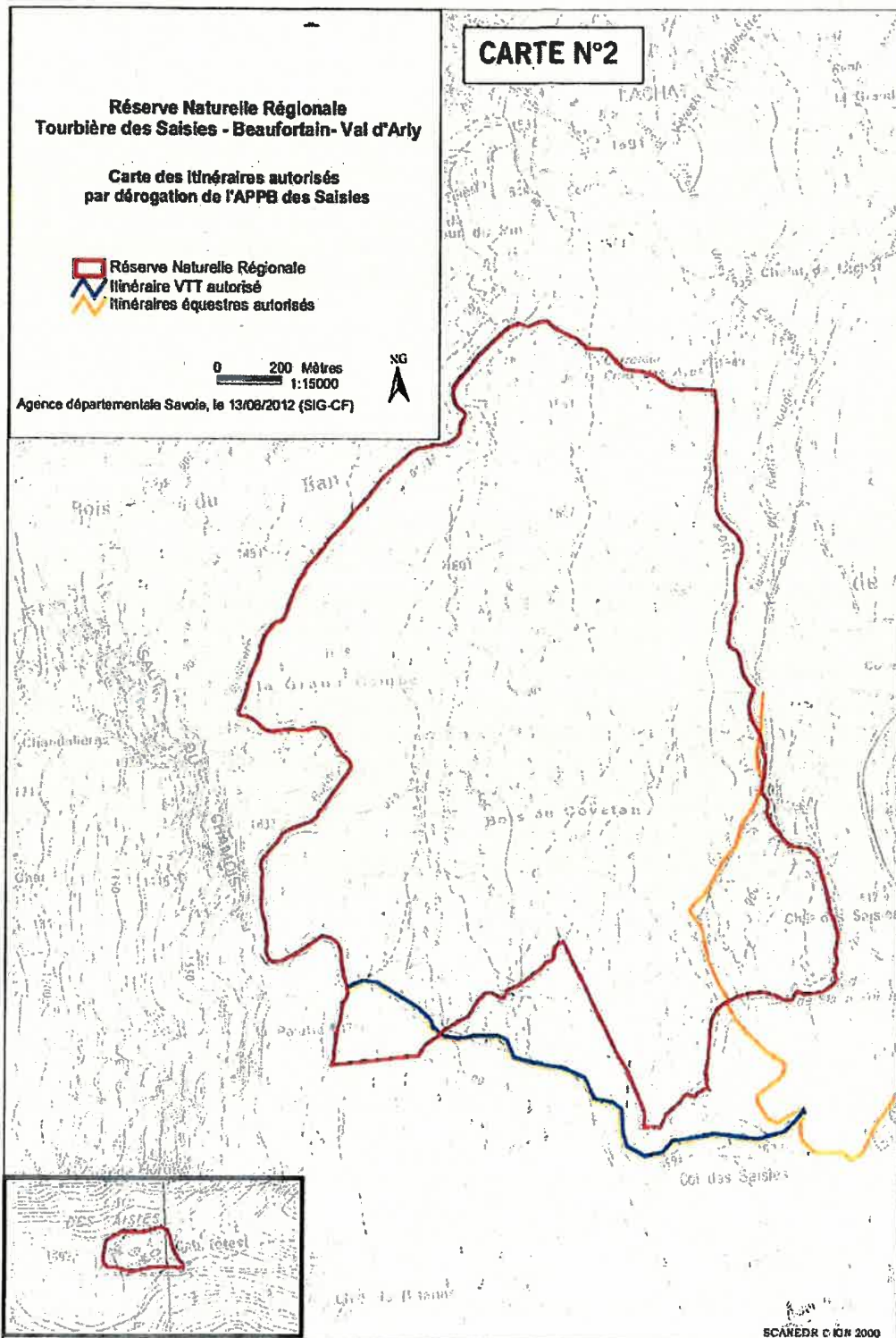
 Parcellaire forestier  
 Piste de ski de fond  
 Ruisseau  
 Sentier  
 Piste forestière

0 200 Mètres  
1:15000





Agence départementale Savoie, le 13/06/2012 (SIG-CF)





Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly

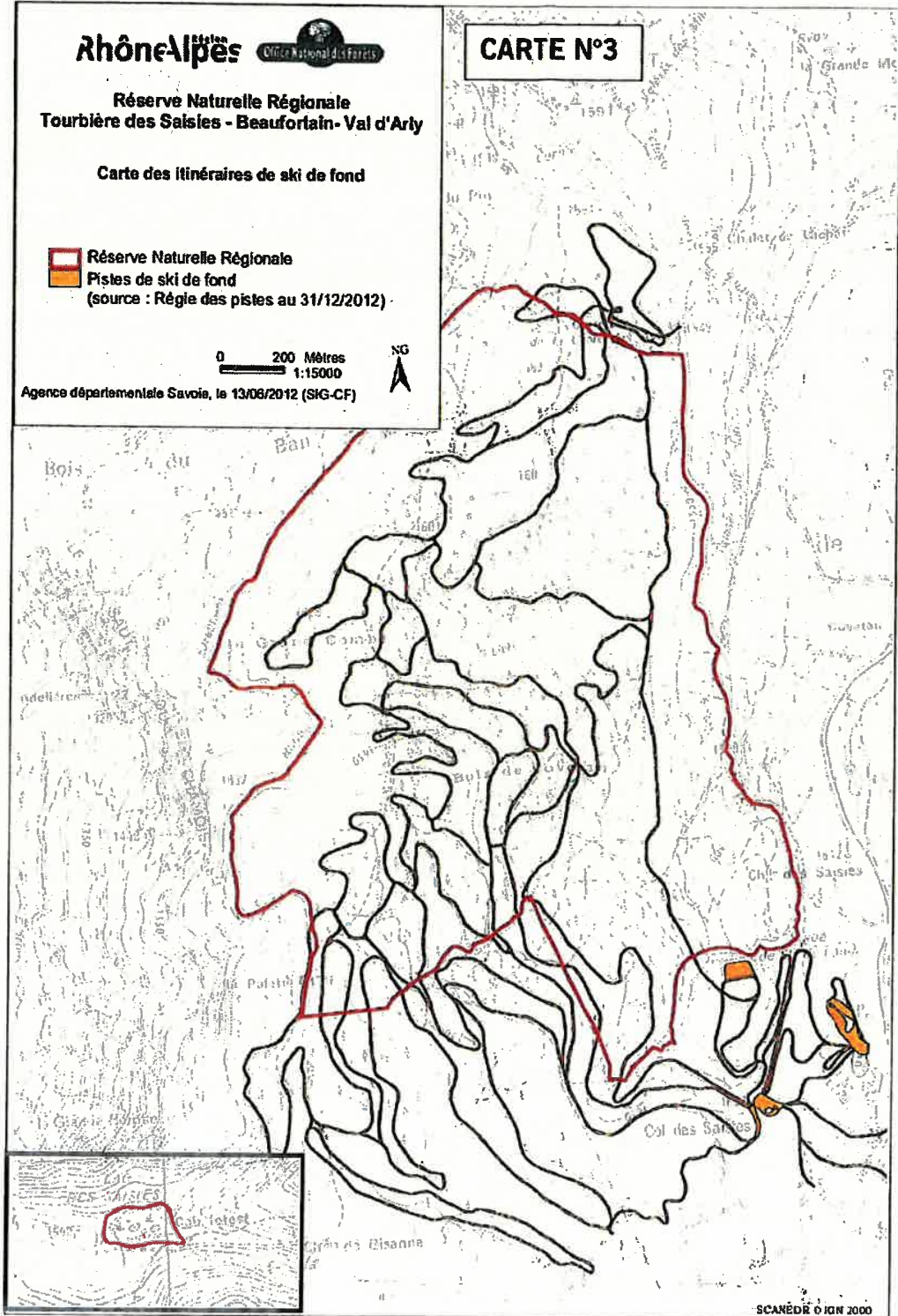
Carte des itinéraires de ski de fond

 Réserve Naturelle Régionale  
 Pistes de ski de fond  
(source : Régie des pistes au 31/12/2012)

0 200 Mètres  
1:15000



Agence départementale Savoie, le 13/06/2012 (SIG-CF)





Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain- Val d'Arty

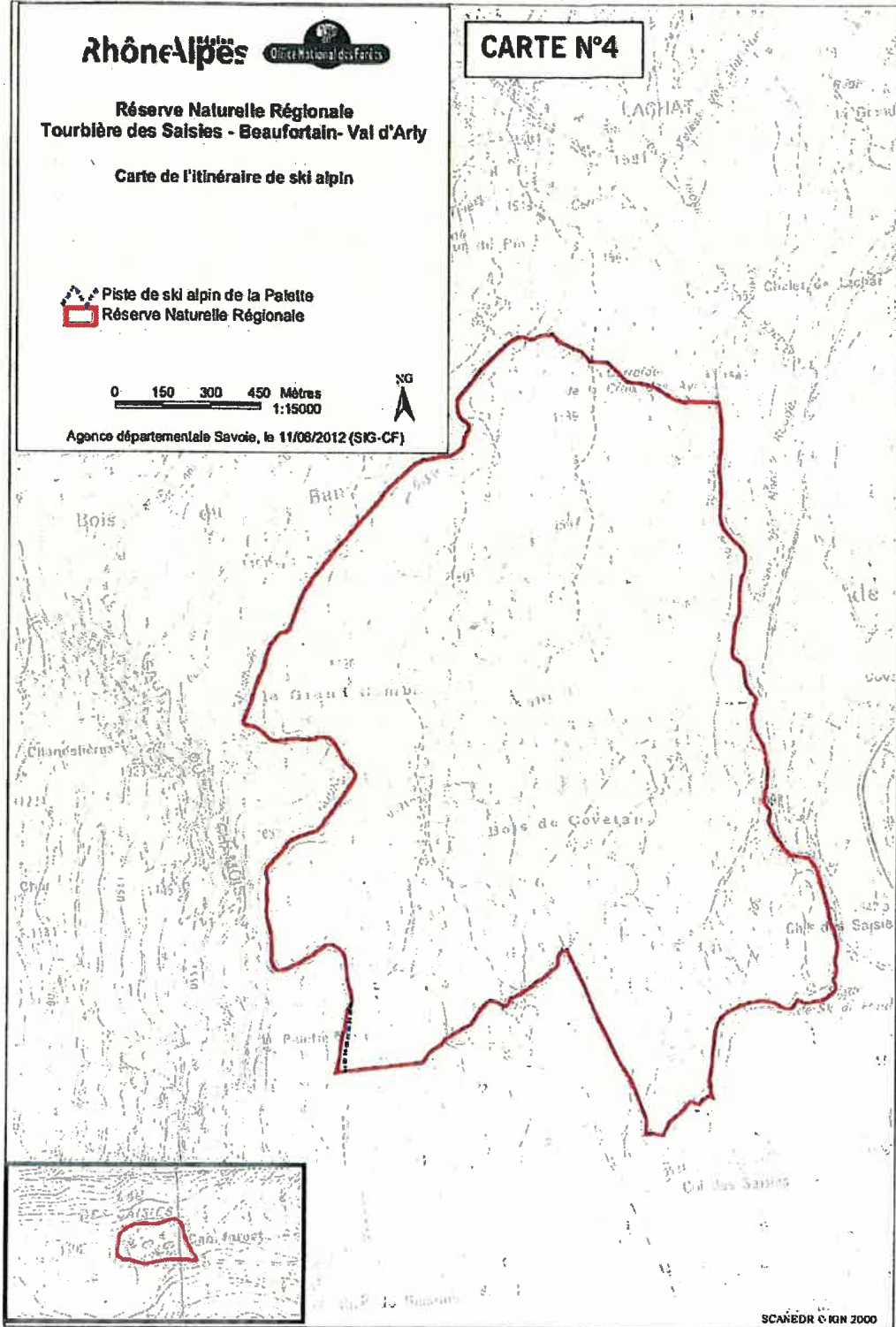
Carte de l'itinéraire de ski alpin

 Piste de ski alpin de la Palette  
 Réserve Naturelle Régionale

0 150 300 450 Mètres  
1:15000
















Agence départementale Savoie, le 11/08/2012 (SIG-CF)



SCANÉDR ©IGN 2000

**Réserve Naturelle Régionale  
Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly**

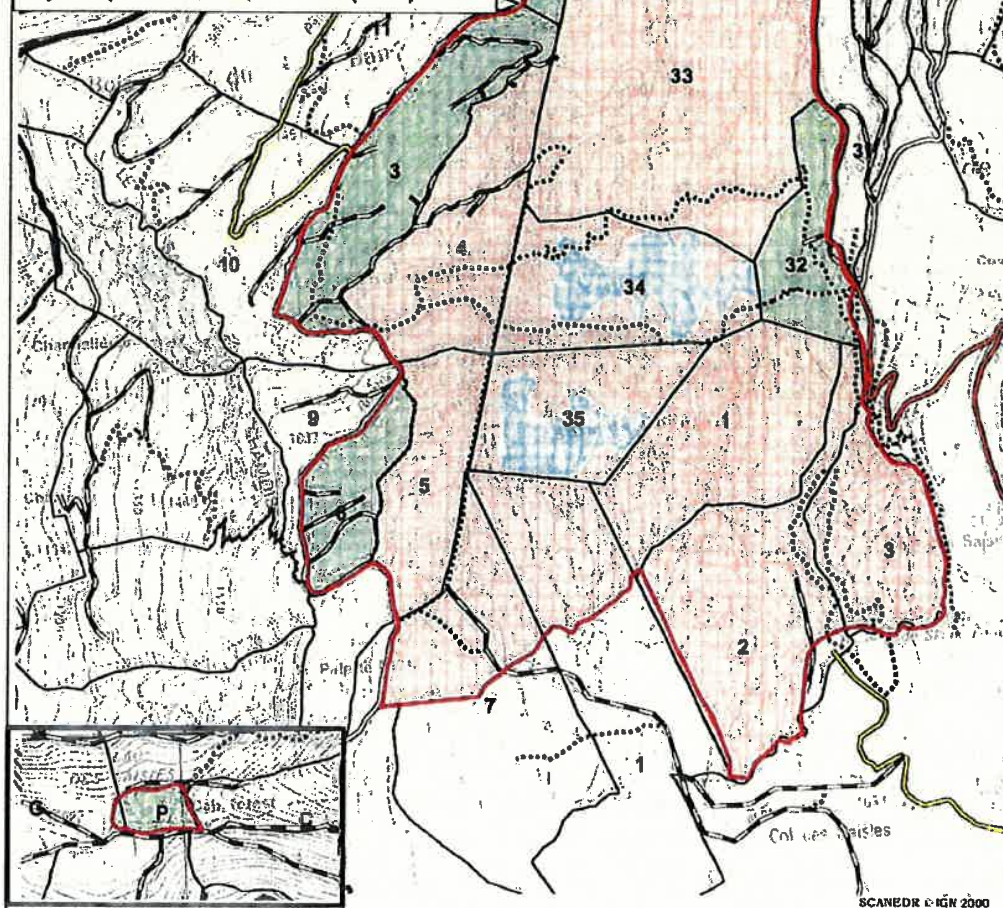
Carte des zones où les coupes de bois  
sont autorisées

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Réseau routier principal
-  Route départementale
-  Desserte forestière
-  Route à grumier revêtu
-  Route à grumier empierrée
-  Route à grumier en terrain naturel
-  Piste en terrain naturel
-  Sentier
-  Parcelles forestières
- Modes d'exploitation**
-  Débardage par tracteur
-  Débardage par hélicoptère
-  Zones trop humides sans coupes de bois sylvicoles

0 200 Mètres  
1:15000

NO

Agence départementale Savoie, le 13/05/2012 (SIG-CF)



SCANEDR © IGN 2000



84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-30-00001

Arrêté portant délégation de signature en  
matière de gestion des successions vacantes -  
PGP successions vacantes 73-2022-12-30-204

Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional  
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes**  
PGP successions vacantes 73-2022-12-30-204

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie n° 103-2022 en date du 14 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 septembre 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

**Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône**  
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01  
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

**Céline FAURE**, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Évaluations Domaniales – Gestion des Patrimoines Privés,  
**Marie-Hélène BUCHMULLER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés,

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Olivier GANDIN**, inspecteur des Finances publiques,  
**Christine PASQUIER GUILLARD**, inspectrice des Finances publiques,  
**Alexandra MEUNIER**, inspectrice des Finances publiques,  
**Patrick RIVAL**, inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Karine BOUCHOT**, contrôlease des Finances publiques,  
**Eric BRANCAZ** Contrôleur des Finances publiques,  
**Philippe CORNELOUP**, contrôleur principal des Finances publiques,  
**Anita MAHIEU**, contrôlease principale des Finances publiques,  
**Samy MICHALON**, contrôleur des Finances publiques,  
**Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances publiques,  
**Isabelle PEROTTI**, contrôlease principale des Finances publiques,  
**Brigitte ROUX**, contrôlease des Finances publiques,  
**Vanna SETHARATH**, contrôlease des Finances publiques,  
**Sandrine SIBELLE**, contrôlease principale des Finances publiques,  
**Brice TOULCANON**, contrôleur des Finances publiques,  
**Corinne VERDEAU**, contrôlease des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 septembre 2022.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 30 décembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône  
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01  
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr